



PREFET DE LA REUNION

PROJET DE RÉALISATION DE LA DÉVIATION DE L'EPERON

COMMUNE DE SAINT-PAUL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé qu'en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une enquête parcellaire sera ouverte pendant 16 jours, du **20 janvier au 4 février 2020** inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Pendant toute la période de l'enquête, un dossier sera déposé à la mairie de Saint-Paul ainsi qu'en mairie annexe de Saint-Gilles-les-Hauts.

Aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la Mairie de Saint-Paul (adresse : Hôtel de Ville 97460 Saint-Paul).

Madame Annie KOWALCZYK, nommée en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, selon le calendrier suivant :

A la mairie principale de Saint-Paul	
Le 20 janvier 2020	de 9 heures à 12 heures
Le 4 février 2020	de 13 heures à 16 heures

A la mairie annexe de Saint-Gilles-les-Hauts	
Le 23 janvier 2020	de 9 heures à 12 heures
Le 30 janvier 2020	de 13 heures à 16 heures

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation « les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité ».

Le commissaire-enquêteur formulera son avis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il pourra être pris connaissance d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Paul et à la sous-préfecture de Saint-Paul, pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet (DRECV).